



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRUNOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-R., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-R., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont n. 320; chez les dames MAHOUX et de LATONNUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île. continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

### FRANCE.

Londres, le 2 décembre. — Hier, après la fin de la bourse, les consolidés ont été cotés à 83 3/4; ce matin ils ont été ouverts à 83 3/8; à deux heures, les consolidés étaient à 84 1/8 1/4 avec peu d'affaires; billets de l'échiquier, 18 à 20 de prime.

Les nouvelles de la Colombie ont produit un effet très défavorable sur les bons de la république et ils ont baissé à 37 1/2; ils se sont un peu relevés depuis.

Bons mexicains, 68 1/2. Le message du président est arrivé; il est, dit-on, très satisfaisant (le *Courier* dit qu'il est peu important, attendu qu'il ne traite que des affaires de l'intérieur.) Les bons de Guatimala ont éprouvé une hausse de 5 p. 100 depuis quelques jours.

Les cortès restent à 13 1/2; chiliens, 38; danois, 62; grecs, 19 1/2.

— Les discussions de la chambre des communes sont sans intérêt.

— On lit aujourd'hui dans le *Times* :

« Depuis hier nous avons reçu des nouvelles d'une grande importance de Lisbonne. Les rebelles à la constitution portugaise sont entrés dans leur pays, les armes à la main, par la province de Tras-los-Montes. Comme cette invasion ne peut être qu'une suite des machinations de l'Espagne, malgré les arrangements politiques qui existent entre les deux gouvernements, on peut juger des sentimens du gouvernement du Portugal.

« Cette affaire paraît avoir excité ailleurs une sensation inconcevable, car la nouvelle en étant parvenue à Paris par le télégraphe, on assure que des ordres ont été donnés pour le rappel immédiat de l'ambassadeur français de Madrid, afin de faire connaître de la manière la plus formelle jusqu'à quel point la cour de France désapprouve la conduite perfide de l'Espagne. Nous devons ajouter que nous désirons que la France rappelle son armée au lieu de son ambassadeur, et alors que Ferdinand attaque ses voisins s'il veut.

« Le seul moyen d'assurer la paix de l'Europe, c'est de retirer de la Péninsule les forces anglaises et françaises, civiles et militaires; autrement nos cliens (*clients*) respectifs pourraient bien forcer leurs patrons (*principals*) à prendre part à des disputes qui pourraient se terminer par de plus grands malheurs.»

— Dans le mois de juillet, quand les événemens de la Vénézuéla ont été connus à Guayaquil, maintenant un des départemens les plus florissans de la Colombie, on a convoqué une assemblée des principaux habitans qui ont exprimé le désir de voir changer la forme du gouvernement; ce désir a été communiqué à Bolivar, qui a répondu en ces termes :

Quartier général : Lima, 1er août.

Messieurs, S. Exc. le libérateur a reçu l'acte adopté à la réunion générale du 6 juillet, et celui adopté par l'illustre municipalité du 10.

Quoique S. Exc. n'ait pas encore reçu de renseignemens officiels sur les événemens de Valencia, en avril dernier, pour le mettre en état de juger leur caractère; cependant il apprend par des voies particulières qu'ils n'ont pas rompu le pacte colombien. Cette partie (la Vénézuéla) de la république demande que la constitution soit réformée, et le commandant en chef, le général Paez, a reçu une autorisation provisoire de gouverner jusqu'au retour du président, et c'est uniquement à cette condition qu'on l'a accordée.

Ce général a déclaré que le nom du libérateur était gravé dans son cœur et que les principes de S. Exc. formaient le guide de toutes ses actions; on ne peut donc pas supposer qu'il ait pris des mesures définitives relativement à un changement dans la constitution. Au contraire, on peut penser en toute sûreté que tout restera dans le même état jusqu'à l'arrivée de Son Excellence.

Guayaquil demande aussi la réforme du pacte sans rompre les liens qui l'attachent à la Colombie. Les grandes et puissantes raisons qu'on donne pour cette mesure seront dûment pesées par l'assemblée nationale.

S. E. le libérateur a établi sa réputation comme politique par la constitution qu'il a présentée à Bolivar. Dans cette constitution se trouvent réunis tous les principes généraux et individuels du peuple, de manière qu'on a allié l'autorité du gouvernement avec la plus grande liberté du peuple, d'après le mode le plus favorable. Jamais, dans aucun système politique, on ne pourrait jouir d'une plus grande sécurité sociale ou individuelle.

Puissez vous vivre bien des années. Jose G. Paez.

À la municipalité du département de Guayaquil.

Paris, le 5 décembre. — Un courrier extraordinaire, parti de Madrid le 26, et arrivé à Paris le 2, paraît avoir apporté des dépêches annonçant que l'Espagne offre de donner toute espèce de satisfaction sur le mouvement exécuté par les réfugiés portugais, et de prendre des mesures d'une telle nature que, si elles sont exécutées, elles rendront absolument impossible toute tentative de l'espèce de celle qui vient d'avoir lieu. (Étoile.)

— Un journal dit qu'une dépêche télégraphique a annoncé au gouvernement français que le roi d'Espagne venait de rendre un décret pour que les réfugiés portugais fussent obligés de rentrer à 60 lieues de la frontière dans l'intérieur du royaume. (*Idem.*)

— M. Chauvet a, dit-on, porté plainte devant la cour royale d'Amiens, contre le sous-préfet de St. Quentin, pour demander justice de l'arrestation arbitraire que ce magistrat lui a fait subir. M. Chauvet est décidé à s'adresser aux chambres, si la mise en jugement du sous-préfet éprouvait, comme il y a lieu de le croire, des difficultés. On saura si les lois ont encore quelque force pour venger un citoyen qui sur une apparence de conformité dans son signalement avec un individu poursuivi pour un crime, se trouve jeté dans un cachot par l'ordre du sous-préfet, est remis aux mains d'un procureur du roi, qui le fait traîner de prisons en prisons, jusqu'à ce que ces messieurs obligés de convenir qu'ils se sont trompés, prétendent en être quittes pour cet aveu. Comme les détails de cette affaire seront reproduits, soit dans la procédure, soit dans la pétition aux chambres, nous nous abstiendrons d'en parler aujourd'hui avec plus de détails.

— On sait qu'une compagnie de banquiers espagnols, français, allemands et anglais, a été pendant long-temps en instance auprès du gouvernement espagnol pour avoir le monopole du tabac. Il paraît que le traité était à peu près conclu, lorsque l'énormité du cautionnement a épouvanté les sociétaires; cette affaire paraît tout-à-fait manquée. Aussi vient-on d'avoir recours à une ressource toute particulière pour battre monnaie. On a fait, dans les rues de Madrid, une sorte de presse, qui a bien produit 5 à 600 personnes de tout sexe et de tout âge, véhémentement soupçonnées de vagabondage; mais celles qui ont pu se racheter ont été rendues bientôt à la liberté, moyennant une rançon de 10 à 50 piastres. Celles qui n'ont pu payer la somme fixée, ont été envoyées dans des maisons de réclusion, appelées galères, comme dangereuses à la sûreté publique et aux bonnes mœurs.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

#### Affaire de sorcellerie.

Des époux Benoit, habitant la campagne, et parvenus à un âge fort avancé, avaient un fils malade depuis quelques années; il était, selon toute apparence, tombé dans un état de paralysie. D'abord, un docteur-médecin de Cherbourg avait été appelé pour lui donner des soins; ensuite on avait eu recours à un sieur abbé Hamel, qui se mêle de médecine et qui jouit, à tort ou à raison, d'une certaine célébrité.

Cependant, la maladie de Benoit fils résistait opiniâtement à la science de M. l'abbé Hamel et à l'efficacité des remèdes de l'apothicaire Dardigny; force fut donc de s'adresser à d'autres praticiens, et d'aviser à de nouveaux moyens curatifs. Quelques commères, comme il s'en rencontre assez, pour qui l'existence et le pouvoir des sorciers sont, en quelque sorte, un article de foi, suggérèrent d'aller consulter le Marquis, qui passait pour être bien habile.

Cet individu, dont le véritable nom est Le Blond, habitait une commune distante de quelques lieues; simple paysan, il avait trouvé des auditeurs plus simples encore, et était parvenu à se faire une grande réputation comme médecin-sorcier.

Le perclus Benoit, bien assujéti sur un cheval, se fit conduire un matin par son domestique au cabaret indiqué; il y trouva le Marquis qui, pendant le déjeuner d'obligation, lui déclara, d'un ton de suffisance qui ne laissait pas place au doute, que c'était du sort qui avait été jeté sur lui, et qu'il le guérirait...

Pour prélude à la guérison, il lui remit deux bouteilles contenant l'une de la tisane qu'il faisait boire à des intervalles prescrits, et l'autre une préparation destinée à faire des frictions depuis le coude jusqu'au bout des doigts.

Ces bouteilles n'étaient pas inépuisables ; on en envoya chercher de nouvelles, puis encore d'autres, et bien entendu que chaque fois il fallait régaler le préparateur et payer chèrement les préparations ; car, comme il l'observait fort judicieusement, *il ne pouvait faire des médecines sans argent.*

Un jour qu'on commençait à se plaindre de l'inefficacité de ses remèdes, il dit : « Oh ! je connais maintenant le malfaiteur qui a jeté le sort ; je le tiens ; je le ferai bien mourir ; mais comme il a une famille, je ne sais ce que j'en dois faire. »

C'est ainsi que Le Marquis entretint long-tems les époux Benoit dans la funeste croyance de son pouvoir imaginaire, et était parvenu à escroquer une partie de leur fortune.

Benoit fils, comme on le devine, n'avait éprouvé aucun soulagement ; son état, au contraire, était devenu plus critique. Un jour de foire où sa mère vendit à un sieur Lecaudey, dit Lachaussée, une vache qui avait subitement cessé de donner du lait, et qui par conséquent avait perdu de sa valeur, cette bonne femme laissa échapper cette exclamation : « Quand il y a du mal sur les gens, ce n'est point pour une sorte. » Lachaussée s'enquit tout naturellement des causes de sa peine et apprit bientôt qu'elle avait un fils *malade et qu'il y en avait qui lui disaient que c'était du sort qui le tenait.* « Si c'est cela, reprit l'officieux interrogateur, vous ferez bien d'aller trouver le meunier de mon frère, il tirera votre fils ; il a le pouvoir de faire venir les malfaiteurs, et il les punit sur-le-champ. » Alors il lui indiqua obligeamment sa demeure éloignée d'environ quinze lieues.

Dès le lendemain la trop crédule mère Benoit, malgré le poids des ans et une surdité très prononcée, se mit en route pour se rendre auprès du nouveau sorcier ; elle arriva chez Lachaussée qui s'empressa de la présenter au meunier en question et de lui servir de truchement dans l'entretien qui eut lieu.

Ce meunier, nommé Fontaine, ayant pris connaissance du cas et recueilli ses esprits, demanda 200 francs moyennant lesquels il promettait une guérison radicale ; sur cette assurance positive la somme fut accordée, et le jour suivant la femme Benoit revint chez elle accompagnée du meunier sorcier Fontaine et de M. Lachaussée (celui-ci était en redingote et avait des bottes.) En voyant le malade, Fontaine dit aussitôt que *c'était réellement du sort qui le tenait* et qu'il n'était pas embarrassé à le guérir.

Or, voici comment il fut procédé au *dessorcement*. Ce sont les témoins qui vont parler.

« Pendant que Fontaine barrait les portes, Lachaussée feuilletait auprès du feu, un livre qu'il marqua avec des papiers à différens endroits. Fontaine ayant fait mettre tout le monde à genoux, plaça un crucifix et un chapelet sur une chaise, demanda de l'eau bénite et en fit plusieurs aspersions avec une petite branche de buis, dans toute la maison, dans la cheminée, et particulièrement sur le lit de l'ensorcelé ; il avait apporté une chandelle bénite et de l'encens ; il alluma cette chandelle et jetait de tems en tems une pincée d'encens sur des charbons enflammés, et qu'il avait fait mettre dans un pot de terre. Ensuite, s'étant mis lui-même à genoux, il recommanda aux assistans de faire des signes de croix quand on lui en verrait faire.

« Alors M. Lachaussée, qui avait toujours tenu le livre, fit des prières à saint Cyprien et à plusieurs autres saints ; ce livre était parsemé de croix, et chaque fois qu'il prononçait les mots : *Je crois à tel saint...* Tout le monde faisait le signe de la croix.

Pour terminer dignement cette cérémonie magico-religieuse, Fontaine prit le cœur d'un mouton, dont il s'était aussi prémuni ; il le larda avec une grande quantité de clous et d'aiguilles qu'il avait également apportés ; il prononça à plusieurs reprises certaines paroles *symboliques* que personne ne put comprendre ; ensuite il le traversa d'une corde et le pendit dans la cheminée, en disant qu'il fallait prendre garde de l'abattre et qu'il tomberait de lui-même.

L'opération finie, le livre fut resserré avec d'autant plus de soin qu'on déclara qu'il existait depuis plus de cinq cents ans, et comme il était fort tard, et que les nécromans ne sont pas exempts de la loi commune du sommeil, chacun s'en fut se coucher.

Tout cet exorcisme, qui ne produisait pas plus de résultat que les préparations de Le Marquis, fut ultérieurement et sur nouveaux frais répété jusqu'à trois fois différentes et avec quelques variantes, notamment celle de tracer, avec de la craie, au milieu de l'appartement, un grand cercle et d'y faire un grand nombre de figures hiéroglyphiques.

Cependant le prétendu sort ne céda point ; l'enchantement tenait bon contre les désenchantements et l'état du pauvre maléficié ne faisait que s'aggraver.

Les époux Benoit ouvrirent enfin les yeux, et reconnurent, mais trop tard, qu'ils avaient été dupes d'odieux stratagèmes. Ils menacèrent les sorciers d'une dénonciation en justice, s'ils ne rendaient pas l'argent qu'ils avaient reçu. Une partie seulement des sommes déboursées fut remise et la dénonciation fut portée.

Traduit devant le tribunal de Cherbourg, Le Blond, dit Le Marquis, a été condamné à six ans d'emprisonnement, trois mille francs d'amende, et à rester, à l'expiration de ce tems, pendant dix années sous la surveillance de la haute police. Fontaine et l'Ecaudey, dit La Chaussée, furent condamnés par défaut, chacun à trois ans de la même peine et 300 fr. d'amende. (Gazette des Tribunaux.)

Ce pauvre Talma ! nous avions cru qu'il serait permis au moins de célébrer sa mémoire en gestes, on y a mis bon ordre : la représentation dans laquelle M<sup>lle</sup> Voluvis avait promis

de joffer demain lundi à Versailles, et qui devait se terminer par le couronnement d'un buste de notre Roscius, est ajournée, attendu qu'on a défendu de déposer une couronne sur la tête en plâtre de celui que la France entière a cent fois couronné. Il y a donc aussi des jésuites à Versailles ! On n'en trouvait nulle part, disait-on naguère ; maintenant on avoue qu'il s'en trouve partout.

#### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Le correspondant de M. Eynard, à Corfou, lui mande, le 3 novembre que l'argent et les vivres envoyés par ce dernier sont arrivés à bon port. Une partie de cet argent a servi au rachat de 200 esclaves grecs ; le reste, ainsi que les vivres, ont été adressés au gouvernement pour éviter le gaspillage. Il paraît qu'au moyen de ces secours la Grèce aura de quoi vivre pendant deux mois. Si le gouvernement parvenait à mettre la Romélie sur un pied respectable, l'Albanie n'oserait plus bouger, et les affaires du Péloponèse s'arrangeraient facilement. Les troupes d'Ibrahim souffrent beaucoup de la disette.

— Les dernières lettres de Constantinople parlent d'un festin par lequel le sultan aurait ordonné à Ibrahim-Pacha de retourner en Égypte avec ses Egyptiens. Seulement quelques officiers de son armée seraient appelés à Constantinople pour être enrôlés dans les nouvelles milices. On ajoute que cette mesure aurait été le résultat de communications fréquentes des ambassadeurs de France et d'Angleterre, et de M. de Minciaki avec le réiss-effendi, au sujet d'une trêve entre la Porte et la Grèce.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 7 DÉCEMBRE.

M. le chevalier de Bousies, membre de la commission du conseil-d'état pour les affaires du culte catholique, accompagné de M. l'abbé Mauroy, chanoine honoraire de Tournay, s'est rendu samedi dernier au collège de Mons, dont ils sont l'un et l'autre administrateurs, à l'effet de réunir les employés et les élèves de cet établissement, et de leur faire donner lecture de la circulaire que M. le gouverneur du Hainaut a adressée à ses administrés relativement au maintien irrévocable des mesures comptées dans les arrêtés royaux du 14 juin et du 14 août 1825, sur l'instruction supérieure. Pareille lecture doit avoir eu lieu dans tous les collèges de la province ; et si c'est un excellent moyen de prémunir la jeunesse belge contre les insinuations malignes de certains individus qui voudraient les détourner de la confiance que méritent ces actes du gouvernement, c'est aussi une belle occasion de donner une bonne leçon à certains chefs d'établissements, en présence des élèves mêmes qu'ils ont cherché à induire en erreur. (Dragon.)

— Le *Courrier de la Flandre* vient de changer son titre en celui de *Catholique des Pays-Bas*. Il eût mieux fait de changer de couleur.

— Quelques journaux anglais ont cité le dîner du nouveau lord-maire de Londres, du 9 courant, comme ayant été l'un des plus médiocres que l'on ait vus depuis long-temps à cette occasion : on avait apporté dans l'ordonnance de cette fête l'économie la plus minutieuse. Le *New-Times* rapporte à ce sujet le fait suivant :

Un des domestiques qui servaient pendant le dîner, fut surpris au moment où il mettait dans sa poche deux poivrières qui avaient coûté la somme immense de 4 pences (8 sous de France) la pièce, et l'on dit, continue le même journal, que le magistrat devant lequel ce coupable fut traduit, l'alderman Ausley, exprima son opinion sur le dîner de la manière suivante : « Les préparatifs de la fête du lord-maire étaient les plus mesquins dont on ait entendu parler en pareille occasion. On éprouve de la honte à dire que le prince de Polignac mangeait avec une fourchette de fer à trois dents et à marche de cornes. Les vols considérables qui se faisaient toujours à ce banquet annuel, où tant de monde assiste, sont probablement la cause de la mesquinerie qui se fit remarquer dans le service du dîner du nouveau lord-maire. (Mercure des Tribunaux.)

#### DU PROJET DE LOI DES GARDES COMMUNALES.

(6<sup>e</sup> et dernier article.)

Nous avons terminé nos observations sur la partie du projet de loi qui concerne l'organisation ordinaire des gardes communales. Il reste, à la vérité, quelques articles defectueux dont nous n'avons point parlé, mais notre intention a dû être de nous borner à l'examen des dispositions les plus importantes ; on fera facilement aux autres l'application des principes généraux que nous avons énoncés.

Nous n'avons donc plus à nous occuper que de l'organisation sur le pied de guerre. Et ici peu de mots suffisent, puisque le projet de loi remet lui-même à d'autres tems la détermination des règles qui doivent présider à cette organisation.

Nous avons déjà fait voir qu'il était nécessaire d'admettre plus d'exemptions ou de remplacements dans le service de guerre que dans l'organisation des tems de paix. Ce principe est consacré par l'article 76 du projet ; l'article 75 a sagement reconnu aussi la nécessité de diviser les gardes en plusieurs bans, suivant l'ordre desquels ils pourront être appelés au service de guerre, et dont les premiers sont composés des citoyens pour qui cette charge doit être considérée comme moins onéreuse. (1)

(1) Le premier ban est composé des volontaires : le second, des hommes non mariés et les plus exercés. (Cette expression doit être plus précisée, afin de ne pas donner lieu à des applications arbitraires). Le troisième comprend « les autres membres de la garde communale, et, dans un cas de danger très imminent, tous les autres habitans capables de porter les armes, » par suite de l'art. 203 de la loi fondamentale. »

Mais ces dispositions et toute cette partie du projet de loi sont dominées par un des vices les plus graves qu'on puisse lui reprocher. Non-seulement tous les principes de la matière, mais une disposition formelle de la loi fondamentale s'y trouvent violés. D'après l'article 214 de la loi fondamentale, la levée en masse, aussi bien que l'organisation ordinaire des gardes communales, doit être réglée par une loi d'après le projet de loi, la décision de la levée en masse, son étendue, son organisation, tout est abandonné à la décision du pouvoir exécutif. Jamais l'intervention des représentants nationaux ne fut plus indispensable que pour déterminer la nécessité et l'étendue d'une mesure dont le premier résultat doit être le froissement de tant d'intérêts particuliers. Un impôt ne peut être prélevé sans le consentement des chambres législatives; mais qu'est-ce que le prélèvement d'un impôt auprès d'une décision qui peut compromettre la fortune, le bonheur, la vie de tous les citoyens du royaume capables de porter les armes? Sans doute, nous l'avons dit, une telle mesure, quelque onéreuse qu'elle soit, peut, dans des circonstances extrêmes, devenir nécessaire; mais la certitude préalable de cette nécessité peut-elle être entourée d'assez fortes garanties, et le projet de loi ne semble-t-il pas avoir tout fait pour les écarter?

Nous avons encore, avant de finir, à signaler une lacune malheureuse. En exposant les principes généraux de la matière, nous avons vu qu'un des avantages de l'institution des gardes communales consiste dans la faculté qu'elle offre aux gouvernements de diminuer les armées soldées et les frais énormes qu'elles occasionnent. Le projet de loi ne nous montre pas même dans l'avenir l'espoir d'une telle diminution. Ainsi se trouve perdu, avec cette partie de l'utilité de l'institution, le meilleur moyen de lui concilier l'opinion populaire; car ce n'est qu'en garantissant un allègement des charges existantes, qu'on pourra faire adopter sans murmure une charge nouvelle, dont, par malheur, l'utilité n'est pas aussi généralement sentie qu'elle devrait l'être.

Nous terminerons ici cet examen, auquel la gravité de la matière nous a obligés de donner quelque étendue. C'est la première fois qu'une institution aussi importante est livrée aux discussions des chambres. Cette fois, au moins, il n'en a pas été comme de l'organisation municipale et des réglemens électoraux; la publicité n'a pas été évitée; espérons qu'elle portera ses fruits. Il nous importait d'ailleurs d'attirer l'attention, autant qu'il était en notre pouvoir, sur une loi d'intérêt si grave et si général. C'est un moyen d'alimenter l'esprit public et de contribuer à lui faire acquiescer cette force utile qui doit désormais se développer de jour en jour.

On ignore quel sera le sort du projet de loi. Les sections de la chambre l'ont renvoyé au ministère avec leurs observations. Il est à croire que, par suite de cette mesure, le projet subira plusieurs changemens. Malheureusement, les délibérations des sections et les communications qu'elles font au ministère sont secrètes, et privées ainsi des immenses avantages de la discussion publique. Des exemples antérieurs peuvent aussi faire prévoir que les modifications auxquelles acquiescera le ministère ne soient trop partielles. La chambre, par le fatal usage qu'elle conserve de décider de l'ensemble de la loi sans voter séparément sur chacun des articles, se trouverait encore ainsi dans l'alternative de n'avoir aucun égard aux concessions qu'on lui aura faites ou d'adopter des dispositions dont elle a reconnu les vices. Espérons que nos représentants, dans cette circonstance où rien n'est urgent, reposeront tout projet de loi qui ne serait pas entièrement purgé des défauts qu'ils y reconnaissent, si tant est que la chambre ne veuille pas se résoudre encore à adopter un mode de délibération qui lui permette de rejeter les dispositions qu'elle désapprouve, en sanctionnant celles qui obtiennent son suffrage. Nous ne doutons pas que tous les députés ne soient à leur poste lors de cette importante délibération. Il est déjà trop à regretter que, par l'absence de près de la moitié des membres, les sections aient été privées des lumières que chacun d'eux aurait apportées à l'examen de cette matière difficile pour lequel ce n'est pas trop du concours de toutes les lumières de la législation.

*De Haas.*

#### Appréciation en nature résultant du prix des grains de la récolte de 1826.

Les états-députés de la province de Liège, Vu les mercuriales du prix des grains dans les principaux marchés de la province, depuis le 1er. septembre dernier jusqu'au 30 novembre suivant;

Vu l'instruction de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 21 juin 1816, ensemble l'arrêté de Sa Majesté du 9 même mois, n. 14, et la dépêche ministérielle du 29 mars 1824, touchant la formation des mercuriales;

Vu la loi du 21 août 1816, qui maintient le système décimal et l'arrêté de Sa Majesté du 20 mars 1817, qui règle la nomenclature des poids et mesures en usage dans l'étendue du royaume;

Arrêtent ce qui suit :

1° Dix rasières métriques d'épeautre de la récolte de 1826, sont en rapport avec les autres espèces de grains, dans les proportions ci-après; savoir :

	Ras.	Boiss.	Lit.	Mes.
Quatre rasières deux boisseaux un litron et huit dixièmes de litron de froment.	4	2	1	8
Cinq rasières deux boisseaux cinq litrons et huit dixièmes de litron de seigle.	5	2	5	8
Six rasières neuf boisseaux deux litrons et quatre dixièmes de litron d'orge.	6	9	2	4
Neuf rasières cinq boisseaux quatre litrons et neuf dixièmes de litron d'avoine.	9	5	4	9

2° Les pois verts sont évalués comme le froment, et les pois blancs comme le seigle.

3° Le présent arrêté sera adressé à l'administration des domaines, eaux et forêts à Liège, et par la voie du Mémorial aux autorités locales.

Fait à Liège, en séance le 6 décembre 1826.

L'ancien muid de 8 setiers d'épeautre vaut :

3 Setiers 1 quarte 1 pogn. 4 mes. de froment.

4 Setiers 0 quarte 3 pogn. 1 mes. de seigle.

5 Setiers 2 quart. 0 pogn. 2 1/2 mes. d'orge.

7 Setiers 2 quart. 2 pogn. 1 mes. d'avoine.

#### COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 6 décembre — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 51 3/4. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. de a. s. de comm., 4 1/2 d'intér., 86 1/2 A.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 5 décembre. — Dette active, 51 1/2 5/8 A. Différée 53 1/4 P. Bill. de chance, 17 3/4 Q. Synd. d'amort., 93 5/8 1/2 P. Lots de, 86 7/8 P. Act. de la soc. de commerce, 86 a 87 1/4 86 1/2 3/4 P.

BOURSE DE PARIS du 4 décembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 juin, 71 50 c. Actions de la banque, 0000 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 53. Emprunt d'Haïti, 710 00.

SPECTACLE. — Vendredi 8 décembre, n. 9 du 2me. mois d'abonnement, la Dame Blanche, opéra en 3 actes, musique de Boyeldieu. La 2me. repr. du Voisin, vaudeville nouveau en un acte.

ETAT CIVIL du 6 décembre. — Naissances, 3 garç., 3 filles. Mariages 2; savoir :

François Lalleur, rue porte St. Léonard, n. 606, et Augustine Golsoul, quasi St. Léonard, n. 60.

Jean Joseph Evard, mouleur en sable, rue aux Vennes, n. 126, et Marie Françoise Frère, cultivatrice, à la Boverie, n. 156.

#### TEMPÉRATURE DU 7 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 8 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (1313)

J. Peret, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, reçoit tous les jours des huîtres nationales, à 1 florin 10 cents.

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (1382)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises et nationales très-fraîches. (1409)

A louer pour mai prochain, une maison nouvellement bâtie, située à l'entrée de la nouvelle route, rue Xhavée, à Verviers, avec écurie, etc., un grand magasin, on louera le magasin séparément si on le désire. S'adresser au n. 621, place Verte, à Verviers. (1418)

A vendre une belle jument de Meklenbourg anglisée, âgée de six ans, sans tart ni défaut, propre à la selle et cabriolet. S'adresser chez M. Matelot, Hôtel du Grand Cerf. (1420)

Beau et bon forte piano de Hoeberechts à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille. (1419)

On demande des ouvrières et apprenties en modes. S'adresser au bureau de cette feuille. (1417)

A louer pour le Noël prochain, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Épée. S'adresser n. 1011, derrière l'Hôtel-de-Ville. (192)

(480) La commission des hospices civils de Liège, informe quiconque a des prétentions à charge de ses établissemens qu'il doit en avoir produit les pièces justificatives le 31 décembre prochain au plus tard; afin de pouvoir en comprendre le montant dans les comptes qu'elle doit clôturer à cette époque.

(464) La commission des Hospices Civils de Liège, informe que lundi, 11 décembre 1826, à 3 heures de relevée, à la salle de ses séances, elle mettra en adjudication publique à l'enchère et à l'extinction des feux en deux lots :

1er. Lot. — La démolition d'une maison sise à Hamoir en Condroz, en abandonnant à l'entrepreneur tous les matériaux.

2me. Lot. — Et la démolition du quartier de maître de l'ancien château de Tignée, en abandonnant à l'entrepreneur une partie des matériaux.

Lors de l'adjudication l'entrepreneur devra fournir caution. Le cahier des charges est à voir, tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi, au secrétariat de ladite commission.

(479) *Vente définitive du Moulin des Bons-Enfants avec jouissance au 25 décembre 1826.*

Le notaire Bertrand, fait savoir que lundi 11 décembre prochain, aux deux heures de relevée, il vendra définitivement et sans remise, aux enchères publiques, en son étude, à Liège, place Place St-Pierre, n. 871, le moulin appelé vulgairement des Bons-Enfants, avec biez, coup d'eau, maison et dépendances, situé audit Liège, rue des Bons-Enfants; sur la mise à prix de deux mille florins P.-B. outre quatre vingt quatre florins de rentes, et sans aucune espèce de réserve de confirmation ou d'infirmité de l'adjudication.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges et des titres de propriété, audit M<sup>e</sup> Bertrand, notaire ou à M<sup>e</sup> Louis Dajaer, rue St-Severin, n<sup>o</sup> 574, à Liège.

(466) Samedi 16 décembre 1826, à 10 heures précises du matin, la demoiselle Anne-Joseph Hanson fera vendre en hausse publique par le notaire Bernard, chez la dame veuve Grade, sur la chaussée à Hognoul, le moulin à vent de ce lieu, très avantageusement situé.

Maison à louer avec remise et écurie, située place St. Barthélemi, n. 662. S'adresser sur la Batte, n. 1110.

(451) *Belle et considérable vente de Marchandises d'annage.*

M. Walthery, rue sous la Petite-Tour, n. 63, voulant définitivement cesser son commerce, fera vendre en hausse publique, sous la direction du sieur P. H. J. Duvivier, entrepreneur de ventes, le 11 décembre 1826, et jours suivants, à neuf heures du matin, les marchandises dont suit le détail: draps et casimirs de toutes couleurs et qualités, velours, piqués, basins, étoffes pour gilets, satin, taffetas, flanelle, coton, cotonette, nanquin, nanquinet, reps, printanière, toile, mousseline, percales, mouchoirs, schals, dentelles, rubans, bas, houlors, et une infinité d'autres articles trop long à détailler que l'on peut voir dès à présent.

P.S. Vu le peu d'emplacement que ladite maison offre pour la commodité du public la vente aura lieu à la grande maison de M. Bonamaux, place St-Lambert.

(471) *Vente de Meubles et Marchandises.*

Le mercredi 13 décembre, à deux heures de relevée et jours suivants, à la même heure, les héritiers de la dame Lambert, et le tuteur de M. Lambert son mari, interdit, chacun pour tels intérêts qu'il y a droit, feront vendre au comptant, par le ministère de Me. Bertrand, notaire, en la maison de ladite dame Lambert, sise à Liège, rue du Pont-d'Île, n. 849, une quantité de meubles et de marchandises d'annage, tels que commode, garde-robe, secrétaire, tables, chaises, formes de lit, batterie de cuisine, lits, matelas, couvertures, linges de lit, de table et de ménage; toiles blanches, dentelles, gaze coton, tulle coton, cambrai, vin, beurre, chauffage et un superbe bain à vapeur.

*A louer présentement*

Les forges de Barvaux-sur-Ourte, près de Durbuy, district de Marche, consistant en un laminoir, une fonderie, deux affineries, chaufferie, martinet et hockart.

Ces forges, situées sur l'eau d'Ourte, sont en très bon état et ne manquent jamais d'eau.

S'adresser, pour connaître les conditions du bail, à Madame veuve Thonus de Gruue, audit Barvaux, ou à M. Pierre Vivroux, négociant, rue Cheravoye, n. 578, à Liège.

On peut aussi s'adresser aux mêmes pour acheter deux soufflets de forge en fer coulé. (1387)

(464) *VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.*

En vertu d'un jugement d'autorisation, il sera procédé le 18 janvier 1827, à deux heures de l'après-midi, au bureau de M. le juge-de-peace, rue Plattes-Pierres, n. 603, à Liège, par le ministère de Me. Lambinon, notaire à Liège, à la vente publique et aux enchères, des immeubles ci-après désignés:

Premier lot. Une petite ferme, avec six bonniers 24 perches des P.-B. de jardin, vergers, terres et bruyères, sise en lieu dit sous l'Abbaye de Beaufays, commune de Forêt, exploitée par Jean-Joseph Pissard.

Deuxième lot. Une prairie plantée d'arbres, close de hayes vives, mesurant 40 perches, située en lieu dit Vinave de Cohaire, commune de Villers-l'Évêque, exploitée par Jean Capelle.

Aux clauses et conditions reprises au cahier des charges, dont on peut prendre connaissance chez M. le juge-de-peace et en l'étude dudit notaire.

S'adresser en outre, soit pour voir les immeubles, soit pour d'autres renseignements à MM. Lefebvre, rue derrière Saint-Denis, n. 656, et M. Frédéric Gilman, rue Hors-Château, n. 458, à Liège.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Île. (103)

Quartier à louer pour des personnes tranquilles, rue au Potay, n. 316. (1324)

PAR AUTORISATION.

Lundi prochain, 11 du courant à onze heures du matin, à la caserne occupée par la 1<sup>re</sup>. et am<sup>e</sup>. compagnie du bataillon du train-de-transport-d'artillerie, située derrière le Palais en cette ville, les membres composant le conseil d'administration desdites compagnies exposeront en vente publique et au plus offrant dix chevaux, servant à deux mains, provenant desdites compagnies lesquels seront à voir le jour avant la vente.

La vente se fera d'après les conditions desquelles lecture sera faite aux jour et heures ci-dessus fixés. (1405)

( ) *A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.*

Premier lot. 1. La moitié d'une prairie, appelée *Kruckart*, dans sa haute partie, contenant vingt cinq perches sept cent vingt palmes P.-B. joignant d'un côté à Pierre Joseph Fryns, et d'un autre côté au chemin allant de Givil à la Planck.

2. Une prairie, dite *Opden Meulen Straet*, contenant dix perches huit cent quatre vingt dix neuf palmes, joignant d'un côté au ruisseau et d'un autre côté à Laurent Cluyten.

3. Quarante sept perches quatre vingt deux palmes de terre, hors d'une plus grande pièce, nommée *Dassewire* joignant d'un côté à Jeanne Marie Fryns, et d'un autre côté à Pierre Joseph Fryns.

4. Une pièce de terre, nommée *In de Nuroperdella*, contenant vingt six perches huit cent onze palmes, joignant d'un côté à Pierre Paul Rompen, et d'un autre côté à Pierre Joseph Fryns.

5. Un pré, appelé *Quattel*, contenant dix perches huit cent quatre vingt dix neuf palmes, joignant d'un côté à Pierre Werts, et d'un autre côté aux représentants Belleflamme.

6. Une pièce de terre, nommée *Roupenberg*, contenant vingt deux perches quatre cent cinquante une palmes, joignant d'un côté à Pierre Broun, d'un autre côté à Jean Huk.

7. Une pièce de terre en lieu *Op de Pleddé*, contenant vingt six perches huit cent septante cinq palmes, joignant d'un côté au chemin, et d'un autre côté à Jean Kairis.

Ces immeubles sont situés au hameau de Nuroop commune de Teuven, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et ils sont exploités par Jean Joseph Ceuster, cultivateur, demeurant à Nuroop, commune de Teuven.

Deuxième lot. La septième part indivise. 1. D'un corps de ferme, consistant en bâtimens d'habitation, grange, écuries, étables et fournil, joignant du midi aux enfans Gérard Renaerts, du nord à M. le Baron de Furstenberg.

2. D'un Jardin potager et d'un verger, près ledit corps de ferme, contenant cinq cent soixante six perches sept cent vingt quatre palmes, joignant d'un côté le Baron de Furstenberg, et de l'autre côté, les enfans de Gérard Renaerts.

3. D'une pièce de terre en différentes portions réunies, contenant environ six cent cinquante trois perches neuf cent seize palmes, joignant audit verger, à M. le Baron de Furstenberg et aux enfans Renaerts.

4. D'une pièce de terre dans la campagne de Pipelsveld, contenant vingt une perches sept cent quatre-vingt-dix-sept palmes, joignant Mr. le Baron de Furstenberg et la veuve Schaivers.

5. D'une pièce de terre dans ladite campagne, contenant soixante cinq perches trois cent quatre-vingt-onze palmes, joignant d'un côté la veuve Begasse et de l'autre Mr. Pong.

6. Et d'une pièce de terre dans ladite campagne, contenant soixante-cinq perches trois cent quatre vingt onze palmes, joignant la veuve Schaivers de deux côtés.

Ces immeubles sont situés section de Gulpen, commune de Hombourg, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont exploités par le sieur Guillaume Schins.

La saisie des immeubles, composant les deux lots, a été faite à la requête de Mr. Simon Verken de Vreuschmen, propriétaire, domicilié à Liège rue devant les Carmes-en-Isle, sur Mathieu-Joseph Rox, fermier, et Marie Elisabeth Frins son épouse, demeurant ensemble dans la commune de Baelen, par procès-verbal de l'huissier Jean Guillaume Bartholomé, en date du douze juillet mil huit cent vingt-six enregistré à Aubel le quatorze du même mois.

Une copie dudit procès-verbal de saisie a été remise à Mr. Michel Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel.

Une seconde copie a été aussi remise à Mr. J. G. Reul, Bourgmestre de la commune de Teuven, et une troisième copie à Mr. M. Franssen, assesseur de la commune de Hombourg.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le dix-neuf dudit mois de juillet.

Pareille transcription a été faite le vingt-six du même mois au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le 16 octobre prochain.

Maitre Guillaume-Joseph EMOYTS, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, est chargé d'occuper pour le saisissant.

Après les trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire a eu lieu le quatre décembre mil huit cent vingt-six à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, moyennant le prix de deux cents florins pour le premier lot, et le prix de cent florins pour le second lot, l'adjudication définitive est fixée et se fera le douze février mil huit cent vingt-sept, à dix heures du matin, à l'audience des criées dudit tribunal civil. EMOYTS, avoué.